



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/CP/2003/L.2  
6 décembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Neuvième session  
Milan, 1<sup>er</sup>-12 décembre 2003  
Point 8 de l'ordre du jour

**RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF DU MÉCANISME  
POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CP.9**

**Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant ses décisions 15/CP.7, 17/CP.7 et son annexe, et 21/CP.8,*

*Prenant note avec satisfaction du deuxième rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et de son additif,*

*Notant que l'on s'est inquiété de l'interprétation des articles 26 et 27 du règlement intérieur du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre,*

*Encourageant le Conseil exécutif à continuer de faire rapport sur ses activités,*

*Consciente de la nécessité de clarifier le libellé du paragraphe 13 de la décision 17/CP.7 qui excluait, par inadvertance, la possibilité que des projets débutant entre la date d'adoption de*

la décision 17/CP.7 et la date du premier enregistrement d'une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre puissent engranger des unités de réduction certifiée des émissions pendant cette période,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de veiller à la continuité des travaux du Conseil exécutif et, notamment, de faire en sorte que la présidence et la vice-présidence soient assurées pendant la période située entre l'élection de nouveaux membres ou suppléants et la première réunion du Conseil exécutif d'une année civile,

*Rappelant* les dispositions de la décision 2/CP.7 relatives à la définition des besoins en matière de renforcement des capacités,

*Rappelant en outre* que, conformément au paragraphe 4 b) des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre qui figurent dans l'annexe de la décision 17/CP.7, elle examine la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prend les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement Parties,

*Sachant* que le Conseil a déjà pris des mesures pour faciliter la candidature à l'accréditation d'entités opérationnelles situées dans des pays en développement Parties,

*Consciente* de la nécessité, pour le Conseil, d'étudier plus avant la question de l'application des dispositions de l'appendice C des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre et de faciliter encore l'élaboration de méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance compte tenu de l'expérience acquise,

1. *Décide:*

a) De féliciter le Conseil exécutif d'avoir réussi à mettre en route rapidement le mécanisme pour un développement propre grâce, notamment, aux progrès accomplis dans les domaines de l'accréditation et de l'approbation des méthodes, ainsi que des efforts qu'il a déployés s'agissant de l'application des articles 26 et 27 du règlement intérieur, en permettant un dialogue avec les intéressés et l'échange d'informations avec le public;

b) De féliciter aussi le Conseil exécutif et le secrétariat d'avoir continué de fournir au public des informations à jour sur les besoins opérationnels du mécanisme pour un

développement propre, notamment sur les procédures d'accréditation des entités opérationnelles, la procédure régissant la proposition de nouvelles méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance, l'enregistrement des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre et la liste des autorités nationales désignées;

c) Qu'une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre ayant démarré entre la date d'adoption de la décision 17/CP.7 et la date du premier enregistrement d'une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre pourra, si elle est présentée à l'enregistrement avant le 31 décembre 2005, se prévaloir d'une période de comptabilisation ayant débuté avant la date de son enregistrement;

d) D'adopter les modifications aux articles 4 et 12 du règlement intérieur du Conseil exécutif reproduites dans l'annexe I de la présente décision;

e) D'encourager le Conseil exécutif à suivre la question de son règlement intérieur et, si nécessaire, à faire des recommandations, conformément au paragraphe 5 b) de l'annexe de la décision 17/CP.7, au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter pour préserver son fonctionnement efficace, économique et transparent;

f) De rappeler aux Parties souhaitant participer à des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre la nécessité de désigner une autorité nationale et la possibilité de rendre publiques, par l'intermédiaire du site du MDP, des informations pertinentes concernant cette autorité;

g) De renouveler la demande, figurant au paragraphe 14 de la décision 17/CP.7, adressée aux Parties visées à l'annexe I à la Convention de continuer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur le renforcement des capacités et le mécanisme financier de la Convention;

h) De demander aux Parties, dans le cadre de la décision 2/CP.7, de promouvoir le renforcement des capacités en vue particulièrement d'obtenir davantage de demandes d'accréditation en tant qu'entités opérationnelles désignées de la part d'entités situées

dans des Parties non visées à l'annexe I à la Convention, et d'inviter les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à concourir à cet effort;

i) D'encourager le Conseil exécutif, le cas échéant, à intensifier ses travaux relatifs aux méthodologies et à fournir des orientations supplémentaires en vue de la mise au point de méthodes plus largement applicables;

j) D'adopter les procédures de réexamen exposées au paragraphe 41 des modalités et procédure d'application d'un mécanisme pour un développement propre, figurant dans l'annexe II de la décision susmentionnée;

k) D'exprimer sa profonde reconnaissance aux Parties qui ont généreusement contribué en 2002-2003 au financement des dépenses administratives liées au mécanisme pour un développement propre;

l) D'inviter les Parties à contribuer d'urgence au Fonds d'affectation spéciale de la Convention-cadre pour les activités complémentaires aux fins du financement de dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre pour l'exercice biennal 2004-2005, afin de permettre au Conseil et au secrétariat de s'acquitter de leurs mandats de manière durable;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, adopte le projet de décision ci-après.

### **Projet de décision -/CMP.1**

#### **Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Tenant compte* de ses décisions -/CMP.1 (*Mécanismes*) et -/CMP.1 (*Article 12*),

*Ayant connaissance* des décisions 15/CP.7, 17/CP.7 et de son annexe, et 21/CP.8,

1. *Décide* de confirmer et de donner plein effet à toutes les mesures prises en application de la décision -/CP.9.

## **Annexe I**

### **Modifications du règlement intérieur du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre**

1. Remplacer le paragraphe 2 de l'article 4 par ce qui suit: «Le mandat d'un membre ou d'un membre suppléant débute à la première réunion du Conseil exécutif de l'année civile qui suit son élection et s'achève immédiatement avant la première réunion du Conseil exécutif de l'année civile où il expire.».
2. Ajouter le texte suivant après le paragraphe 2 de l'article 12: «Le secrétaire du Conseil préside l'ouverture de la première réunion du Conseil exécutif d'une année civile et dirige l'élection des nouveaux président et vice-président.».

## **Annexe II**

### **Procédures applicables au réexamen prévu au paragraphe 41 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre**

#### **A. Généralités**

1. Conformément à l'alinéa o du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommées les «modalités et procédures»), le Conseil exécutif élabore et recommande à la COP/MOP, pour qu'elle les adopte à sa session suivante, des procédures permettant d'effectuer un réexamen ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 41 et 65 des modalités et procédures, y compris des procédures visant notamment à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de la Convention.
2. Aux termes du paragraphe 41 des modalités et procédures, l'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de l'activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre proposée. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:
  - a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;
  - b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.
3. Le projet de procédure de réexamen proposé ci-après a pour objet d'expliquer les dispositions du paragraphe 41, en particulier en précisant les modalités de la demande de réexamen, le champ du réexamen, les modalités de communication avec les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée concernée, les résultats éventuels d'un réexamen et le financement des dépenses entraînées par le réexamen.

## **B. Demande de réexamen**

4. Une Partie qui participe à une activité de projet proposée peut demander un réexamen: sa demande est transmise par l'autorité nationale désignée qui est compétente au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du secrétariat et via des moyens de communication officiels (comme par exemple lettre à en-tête et signature officielles jouissant d'une autorité reconnue ou adresse électronique officielle exclusive). Le secrétariat accuse réception de la demande de réexamen et la transmet rapidement au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.
5. Un membre du Conseil exécutif peut demander un réexamen en notifiant le Conseil exécutif par l'intermédiaire du secrétariat. Ce dernier accuse réception de la demande de réexamen et la transmet rapidement au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.
6. Conformément au paragraphe 41 des modalités et procédures, un réexamen doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation et une demande de réexamen doit donc porter exclusivement sur un tel sujet.
7. Une demande de réexamen:
  - a) Est accompagnée du formulaire de réexamen de l'enregistrement d'une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre qui figure à l'appendice des présentes procédures<sup>1</sup>;
  - b) Indique les motifs de la demande de réexamen et fournit toute pièce justificative.
8. La date de réception par le Conseil exécutif d'une demande de réexamen est la date à laquelle le secrétariat la reçoit. Le Conseil exécutif ne peut étudier une demande de réexamen que s'il la reçoit avant 17 heures TU le dernier jour de la période de huit semaines qui suit la réception de la demande d'enregistrement.

---

<sup>1</sup> Ce formulaire peut être téléchargé à partir de la section intitulée «Références/procédures» sur le site Web du MDP (<http://cdm.unfccc.int/Reference/Procedures>) et/ou obtenu sous forme électronique auprès du secrétariat de la Convention.

9. Dès qu'une Partie qui participe à une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre proposée ou trois membres du Conseil exécutif demandent le réexamen d'une activité de projet proposée, les dispositions suivantes sont prises:

a) La question du réexamen de la dite activité est inscrite au projet d'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil exécutif;

b) Le Conseil exécutif notifie la demande de réexamen aux participants au projet et à l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée sont informés de la date et du lieu de la réunion suivante et de la réunion ultérieure du Conseil exécutif auxquelles la demande de réexamen sera examinée. Les parties prenantes qu'intéresse la procédure de réexamen ont également la possibilité de participer à la réunion suivante, ou à celle qui la suivra, du Conseil exécutif;

c) Chaque participant au projet et l'entité opérationnelle désignée désignent un interlocuteur pour la procédure de réexamen, notamment pour une réunion-téléphone au cas où le Conseil exécutif souhaiterait leur poser des questions durant l'étude d'un réexamen à sa réunion;

d) L'activité de projet proposée est signalée comme étant «en cours d'examen» sur le site Web du MDP et une notification est adressée par l'intermédiaire du service d'information du MDP.

### **C. Champ et modalités du réexamen**

10. À sa réunion suivante, le Conseil exécutif étudie la demande de réexamen et décide soit de réexaminer l'activité de projet proposée, soit de l'enregistrer en tant qu'activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre.

11. Si le Conseil exécutif décide de réexaminer une activité de projet proposée, à la même réunion:

a) Il délimite le champ du réexamen se rapportant à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation, sur la base des motivations exposées dans la demande de réexamen;

b) Il fixe la composition d'un groupe de réexamen. Ce dernier est composé de deux membres du Conseil qui sont chargés de superviser le réexamen et de spécialistes extérieurs, selon que de besoin.

12. Le groupe de réexamen, sous la direction des membres du Conseil chargés de superviser le réexamen, émet des avis, formule des demandes d'éclaircissement et de renseignements complémentaires à l'intention de l'entité opérationnelle désignée et de participants au projet et analyse les informations reçues au cours du réexamen.

#### **D. Procédure de réexamen**

13. Le Conseil rend publique sa décision concernant le champ du réexamen dans le rapport de sa réunion.

14. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée sont notifiés de la décision du Conseil exécutif.

15. Des demandes de précision et de renseignements complémentaires peuvent être adressées à l'entité opérationnelle désignée et aux participants au projet. Les réponses sont soumises au groupe de réexamen, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande de précision. Le secrétariat accuse réception des réponses et les transmet au groupe de réexamen.

16. Les deux membres du Conseil qui supervisent le réexamen sont chargés de rassembler les avis et les observations et de rédiger la recommandation qui sera transmise au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion, deux semaines au moins avant la réunion suivante du Conseil exécutif.

#### **E. Décision relative au réexamen**

17. Conformément au paragraphe 41 des modalités et procédures, le réexamen par le Conseil doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen.

18. Tenant compte des recommandations des deux membres du Conseil chargés du réexamen, le Conseil décide s'il convient:

a) D'enregistrer l'activité de projet proposée;

b) De demander à l'entité opérationnelle désignée et aux participants au projet d'apporter des modifications sur la base des conclusions du réexamen avant de procéder à l'enregistrement;

c) De rejeter l'activité de projet proposée.

19. Conformément au paragraphe 41, le Conseil communique la décision aux participants au projet, à l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée, et au public.

20. Si le réexamen fait apparaître un problème concernant le fonctionnement de l'entité opérationnelle désignée, le Conseil peut envisager de procéder à un contrôle ponctuel de l'entité, conformément aux procédures d'accréditation des entités opérationnelles.

**F. Prise en charge des dépenses entraînées par  
la demande de réexamen**

21. Le Conseil assume les frais du réexamen d'une activité de projet proposée. S'il refuse d'enregistrer une activité de projet proposée et s'il constate une situation de malversation ou d'incompétence de la part d'une entité opérationnelle désignée, celle-ci doit rembourser le Conseil des dépenses entraînées par le réexamen. Cette disposition peut être revue en fonction de l'expérience acquise.

**Appendice**

	<p><b>Formulaire de réexamen de l'enregistrement d'une activité de projet relevant du MDP</b>  <i>(La soumission du présent formulaire permet à une Partie qui participe au projet (par l'intermédiaire de l'entité nationale désignée) ou à un membre du Conseil exécutif de demander un réexamen)</i></p>
<b>Autorité nationale désignée/membre du Conseil exécutif qui soumet le présent formulaire</b>	
<b>Titre de l'activité de projet relevant du MDP qui est proposée à l'enregistrement</b>	
<p><b>Veillez indiquer, conformément aux paragraphes 37 et 40 des modalités et procédures d'application d'un MDP, la ou les prescriptions relatives à la validation qu'il peut y avoir lieu de réexaminer. Une liste des prescriptions figure ci-dessous. Veillez indiquer les motifs de la demande de réexamen et joindre toutes pièces justificatives nécessaires.</b></p>	
<p><input type="checkbox"/> <i>Les prescriptions ci-après découlent du paragraphe 37 des modalités et procédures d'application d'un MDP:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 des modalités et procédures d'application d'un MDP;</li> <li><input type="checkbox"/> Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué, et un rapport de l'entité opérationnelle désignée précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu;</li> <li><input type="checkbox"/> Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte;</li> <li><input type="checkbox"/> L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 43 à 52 des modalités et procédures d'application d'un MDP;</li> </ul>	

- La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme aux méthodes approuvées précédemment par le Conseil exécutif;
- Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision 17/CP.7, aux modalités et procédures d'application d'un MDP et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;
- L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision 17/CP.7, dans les modalités et procédures d'application d'un MDP et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif
- *Les prescriptions ci-après découlent du paragraphe 40 des modalités et procédures d'application d'un MDP:*
  - L'entité opérationnelle désignée reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable;
  - L'entité opérationnelle désignée rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 des modalités et procédures d'application du MDP;
  - L'entité opérationnelle désignée reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention sur les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;
  - Après le délai prévu pour la réception des observations, l'entité opérationnelle désignée établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;
  - L'entité opérationnelle désignée informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment la confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au Conseil exécutif;

- |  |
|--|
| <p>□ L'entité opérationnelle désignée soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif de projet et l'agrément écrit de la Partie hôte et en expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues.</p> |
|--|

<b>Section à remplir par le secrétariat de la Convention</b>	
--	--

Date de réception par le secrétariat de la Convention	
---	--

-----